

Le procès administratif

Attachons-nous donc à disséquer les rouages du procès administratif, tant celui-ci peut, pour le profane non averti, s'apparenter à une rencontre du troisième type !

Tout d'abord, devant la juridiction administrative, sauf procédure d'urgence, la procédure est écrite.

Les échanges d'argumentaires écrits occupent une place prépondérante ; il n'est pas possible de développer oralement, à l'audience, de nouveaux arguments qui n'auraient pas été invoqués dans un mémoire écrit.

La procédure est également inquisitoire, ce qui implique que le rôle du juge administratif est central. Il dirige seul l'instruction, prend la décision d'adresser ou non les différents mémoires et pièces aux autres parties, exige la production de certaines pièces, décide de mesures d'instruction (transport sur les lieux, expertises, etc.).

Sur un plan idéologique, le caractère inquisitorial de la procédure est justifié par le déséquilibre qui existe entre les deux parties (administration/administré).

Enfin, on dit que la procédure est contradictoire. Ce principe, qui irradie tout le système judiciaire français, signifie que chacune des parties doit être informée des arguments et des pièces présentés par l'autre partie au juge.

Le procès administratif débute par le dépôt d'une requête auprès du greffe de la juridiction (en première instance, en principe, le tribunal administratif). Il s'agit d'un document écrit contenant la demande et sa motivation.

La requête est ensuite enregistrée et affectée d'un numéro, puis, sur décision du magistrat, adressée à la ou les parties adverses.

L'adversaire est invité à présenter des observations en défense et à joindre les pièces étayant sa position. Celles-ci sont transmises au demandeur, afin qu'il puisse y répondre par un mémoire en réplique.

Et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'affaire soit considérée comme étant en état d'être jugée ; elle est alors inscrite à une séance de jugement.

Concrètement, une audience au Tribunal Administratif se déroule de la manière suivante.

Selon les matières et l'importance de l'affaire, le nombre de magistrats varie ; celui-ci est toujours impair. Certaines affaires sont jugées à juge unique.

Un des conseillers formant la juridiction de jugement, le « rapporteur », rappelle le contenu de la demande et les échanges de mémoires durant l'instruction de l'affaire.

Le « rapporteur public » expose ensuite ses « conclusions ».

Ce magistrat ne fait pas partie de la formation de jugement, n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision. Son rôle est d'éclairer la formation de jugement en exposant les questions que présente à juger l'affaire et de faire connaître les règles de droit applicables à l'espèce ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle le litige.

Interviennent, enfin, les plaidoiries, permettant aux avocats des parties de répondre oralement aux conclusions du rapporteur public.

L'affaire est alors mise en délibéré à une date postérieure et la décision est notifiée ultérieurement par le greffe.

A l'issue de l'audience, les parties peuvent adresser une note en délibéré à la juridiction ; celle-ci sera visée dans la décision et si la juridiction considère qu'elle apporte des éléments nouveaux, l'instruction du dossier pourra être relancée.

Elodie DUCREY-BOMPARD
Avocat associé de la SCP ALPAVOCAT
Barreau des Hautes-Alpes